

**Conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Auvergne
c/ M. A et Mme A (n°...) c/ S.E.L.A.R.L. A (n°...)**

**Audience publique du 7 novembre 2011
Décision rendue publique
par affichage le 5 décembre 2011**

Décision n°875-D

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu, I°) enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 4 septembre 2009 sous le n°..., la plainte, en date du 4 septembre 2009, présentée par le CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AUVERGNE, dont le siège est Résidence « Le Ravel » - 66 avenue Julien à CLERMONT-FERRAND (63000), et le procès-verbal de la séance du 13 septembre 2010 dudit conseil ; le CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHAMACIENS D'AUVERGNE demande à la chambre de prononcer une sanction à l'encontre de M. A et de Mme A, pharmaciens, pour une officine sise ... à ... ;

Le CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AUVERGNE soutient que la vitrine de la pharmacie exploitée par M. A et Mme A était recouverte de larges inscriptions en lettres de couleur noire sur fond jaune indiquant « prix bas permanents sur la parapharmacie » ; que d'autres inscriptions en lettres de couleur rouge sur fond blanc, en gros caractères, mentionnent « 100 % prix bas » ; que, par ailleurs, on peut lire la publicité en lettres de couleur blanche sur fond rouge indiquant « 300 offres de - 5 % à - 42 % » ; que par leur caractère accrocheur, leur multiplicité, leur défaut de tact et de mesure, ces procédés publicitaires utilisés dans cette officine sont contraires à la dignité de la profession et aux dispositions des articles R.4235-53, R.4235-22, R.4235-30 et R.4235-59 du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance en date du 15 avril 2011 fixant la clôture d'instruction au 2 mai 2011 à 17 h en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, II°) enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 4 septembre 2009 sous le n°... la plainte, en date du 4 septembre 2009, présentée par le CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AUVERGNE, dont le siège est Résidence « Le Ravel » - 66 avenue Julien à CLERMONT-FERRAND (63000), et le procès-verbal de la séance du 13 septembre 2010 dudit conseil ; le CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHAMACIENS D'AUVERGNE demande à la chambre de prononcer une sanction à

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AUVERGNE**

Résidence « Le Ravel » - 66 avenue Julien - 63000 CLERMONT-FERRAND

l'encontre de la S.E.L.A.R.L. A, représentée par leurs gérants M. A et Mme A, sise ... à ...

Le CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AUVERGNE soutient que la vitrine de la pharmacie exploitée par M. A et Mme A était recouverte de larges inscriptions en lettres de couleur noire sur fond jaune indiquant « prix bas permanents sur la parapharmacie » ; que d'autres inscriptions en lettres de couleur rouge sur fond blanc, en gros caractères, mentionnent « 100 % prix bas » ; que, par ailleurs, on peut lire la publicité en lettres de couleur blanche sur fond rouge indiquant « 300 offres de - 5 % à - 42 % » ; que par leur caractère accrocheur, leur multiplicité, leur défaut de tact et de mesure, ces procédés publicitaires utilisés dans cette officine sont contraires à la dignité de la profession et aux dispositions des articles R.4235-53, R.4235-22, R.4235-30 et R.4235-59 du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance en date du 15 avril 2011 fixant la clôture d'instruction au 2 mai 2011 à 17 h en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le procès-verbal de la séance du 27 juin 2011 constatant l'absence de quorum ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie des pharmaciens figurant aux articles R. 4235-1 à R. 4235-77 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 novembre 2011 :

- Le rapport de M. R ;

- Les observations de Mme Véronique MICHOT, présidente du CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AUVERGNE ;

- Les observations de Me Labarthe-Lenhof, avocat de M. A, de Mme A et de la S.E.L.A.R.L. A

- Les observations de M. A et de Mme A ;

Me Labarthe-Lenhof, M. A et Mme A ayant été invités à reprendre la parole en dernier ;



CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AUVERGNE

Résidence « Le Ravel » - 66 avenue Julien - 63000 CLERMONT-FERRAND

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que les plaintes susvisées n°... et n°... présentées par le CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AUVERGNE présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur la plainte :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4234-6 du code de la santé publique : *La chambre de discipline prononce, s'il y a lieu, l'une des peines suivantes / 1° L'avertissement; 2° Le blâme avec inscription au dossier. / 3° L'interdiction temporaire ou définitive de servir une ou la totalité des fournitures faites, à quelque titre que ce soit, aux établissements publics ou reconnus d'utilité publique, aux communes, aux départements ou à l'État ; / 4° L'interdiction, pour une durée maximum de cinq ans avec ou sans sursis, d'exercer la pharmacie ; / 5 L'interdiction définitive d'exercer la pharmacie. / Les deux dernières sanctions comportent l'interdiction définitive de faire partie d'un conseil de l'ordre./ Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce la sanction prévue au 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. / Lorsque les conseils régionaux de la section A et les conseils centraux des autres sections de l'ordre prononcent une peine d'interdiction d'exercer la profession, ils fixent la date de départ de cette interdiction. Les décisions prononcées par ces conseils, non frappées d'appel dans les délais légaux, ont force exécutoire.» ; que l'article R. 4235-53 de ce code dispose : «La présentation intérieure et extérieure de l'officine doit être conforme à la dignité professionnelle. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-22 dudit code : « Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession. » ; que selon l'article R. 4235-30 du même code : « Toute information ou publicité, lorsqu'elle est autorisée, doit être véridique, loyale et formulée avec tact et mesure. » ; qu'enfin, aux termes de l'article R.4235-59 de ce code : « Les vitrines des officines et les emplacements aménagés pour être visibles de l'extérieur ne peuvent servir à présenter que les activités dont l'exercice en pharmacie est licite. Sous réserve de la réglementation en vigueur en matière de concurrence et de publicité et des obligations légales en matière d'information sur les prix pratiqués, ces vitrines et emplacements ne sauraient être utilisés aux fins de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession » ;*

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment de la plainte déposée par le CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AUVERGNE qui est accompagnée de photographies, que la vitrine de la pharmacie située ... à ... exploitée par M. A et Mme A, sous forme de S.E.L.A.R.L, a été recouverte tout au long de sa façade d'annonces publicitaires ; qu'ainsi ont été apposés deux larges bandeaux indiquant en caractères noirs sur fond jaune des « prix bas permanents sur la parapharmacie » ; que, par ailleurs, de larges affiches, en lettres de couleur rouge sur fond blanc, mentionnaient en gros caractères « 100 % prix bas » ; que d'autres, en caractères blancs sur fond rouge, faisaient état de « 300 offres de - 5 % à - 42% » ; qu'une telle publicité, au détriment de toute information



CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AUVERGNE

Résidence « Le Ravel » - 66 avenue Julien - 63000 CLERMONT-FERRAND

utile à la santé publique, aussi voyante qu'agressive, présente en raison de leur taille et de leur nombre un caractère commercial outrancier et porte la marque d'un manque évident de tact et de retenue ; que certaines affiches, faute de précision, pouvaient, en outre, faire croire que l'offre promotionnelle portait aussi bien sur la parapharmacie que sur les médicaments remboursés ; que destinée à solliciter la clientèle pour augmenter le chiffre d'affaires du fonds, la publicité ainsi réalisée apparaît indigne à l'égard de la profession et déloyale à l'égard de ses représentants qui respectent la réglementation et se comportent avec discrétion, comme doivent le faire les titulaires d'officine, qui sont davantage professionnels de la santé que commerçants ; que ces faits sont contraires aux dispositions des articles R.4235-53, R.4235-22, R.4235-30 et R.4235-59 du code de la santé publique précitées ; que les infractions reprochées apparaissent donc caractérisées ;

Sur la sanction :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans sa rédaction applicable au litige : *« Il peut être constitué, pour l'exercice d'une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire (...) des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés anonymes, des sociétés par action simplifiées (...). Ces sociétés peuvent également, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, avoir pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions libérales définies au premier alinéa. Elles ne peuvent accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession. »* ; qu'aux termes de l'article 21 de la même loi : *« Des décrets en Conseil d'Etat (...) déterminent en tant que de besoin les conditions d'application du présent titre. (...) ils déterminent les effets de l'interdiction temporaire d'exercer la profession dont la société ou un associé serait frappé. »* ; qu'en application de cet article est intervenu un décret du 28 août 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine sous forme de société d'exercice libéral, dont les dispositions ont été insérées aux articles R. 5125-14 à R. 5125-24 du code de la santé publique ; que, selon ces dispositions, la société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine, qui a pour objet social l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine, ne peut exploiter plus d'une officine et est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'ordre, cette inscription ne dispensant pas toutefois les pharmaciens exerçant dans la société de leur inscription personnelle au tableau ; que l'article R. 5125-17 du code dispose que *« un pharmacien associé au sein d'une société d'exercice libéral exploitant une officine de pharmacie ne peut exercer sa profession qu'au sein de cette société »* ; que selon l'article R. 5125-23, la société *« est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession de pharmacien. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leurs fonctions en son sein. »* ; que ces dispositions permettent aux instances ordinales d'infliger une sanction disciplinaire à une société d'exercice libéral qui exploite une pharmacie d'officine;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes ci-dessus retenues en infligeant à M. A, à Mme A et à la S.E.L.A.R.L. A une interdiction temporaire d'exercer de deux mois dont 45 jours avec sursis ;



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AUVERGNE**

Résidence « Le Ravel » - 66 avenue Julien - 63000 CLERMONT-FERRAND

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1 : La sanction d'interdiction temporaire d'exercer de deux mois dont 45 jours avec sursis est prononcée à l'encontre de M. A, de Mme A et de la S.E.L.A.R.L. A. Cette mesure d'interdiction commencera à courir le 20 février 2012.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. A, à Mme A, à la S.E.L.A.R.L. A, au CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AUVERGNE, au directeur de l'Agence régionale de santé d'Auvergne, au Conseil national de l'ordre des pharmaciens et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. L'HIRONDEL, Président ; Mme Françoise MANHES et MM. François COUDERT, François MAILLOT, Jacques METIN et Pierre POUZAT, membres ;

Le Président suppléant de la
Chambre disciplinaire de première
instance,

Signé

M. Michel L'HIRONDEL
Premier conseiller au Tribunal
Administratif de Clermont-Ferrand

Le Greffier,
Signé
Mme LAIME

